

DEMANDER UNE DISPENSE DE COTISATIONS

Règles et procédures

Voici les principales règles applicables et les procédures entourant la dispense de cotisations pour un membre de l'Ordre se trouvant dans une situation d'incapacité totale temporaire d'exercer la profession.

Le membre de l'Ordre qui remplit les critères est admissible à une dispense totale ou partielle de **toutes les cotisations**, incluant celles dédiées au Fonds général du Barreau du Québec, au PAMBA, à l'Office des professions, au CAIJ, à son barreau de section, ou toute autre cotisation établie par le Conseil d'administration du Barreau du Québec.

Admissibilité et calcul du montant de la dispense

Tout membre de l'Ordre peut obtenir une dispense partielle ou totale de ses cotisations lorsqu'il démontre qu'il est dans une situation d'incapacité totale temporaire d'exercer sa profession pour des motifs reliés à :

- · une maladie ou un accident (raisons médicales);
- · l'aide apportée à titre de proche aidant;
- · une circonstance exceptionnelle.

La dispense de cotisations est accordée pendant la période d'incapacité totale temporaire d'un minimum de trois mois, jusqu'à un maximum de trois années consécutives. Dans chaque cas, le montant de la dispense sera déterminé **au prorata de chaque mois complet** pendant lequel le membre de l'Ordre a été dans l'incapacité totale temporaire. L'année de référence est celle de la cotisation, soit du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Exemple:

La cotisation 2019 du Barreau seulement est de 855,25 \$ pour 12 mois, soit du 1er avril au 31 mars.

Une dispense de cotisation pour une période d'incapacité totale temporaire de six mois (1er juin au 30 décembre) est accordée à un membre.

Le montant de la dispense correspondra donc à la moitié de la cotisation annuelle, soit 427,62 \$.

Le membre de l'Ordre doit avoir acquitté en totalité, et personnellement, les cotisations exigées par le Barreau du Québec lors de l'exercice financier ou lors d'une partie de l'exercice financier pendant lequel la période d'incapacité totale temporaire est survenue. Il ne doit recevoir aucun remboursement de ces sommes par son employeur.

Le membre de l'Ordre doit s'engager à ne poser aucun des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau pendant la période visée par la demande de dispense. En ce sens, il doit aussi être dispensé du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Il doit pour ce faire demander une dispense de souscription via le <u>portail des membres</u> (onglet *Demandes*).

IMPORTANT : La demande de dispense doit concerner l'année financière en cours. La dispense sera inscrite le jour de la réception du formulaire ou à compter de la date ultérieure que vous aurez inscrite. Aucune dispense n'est accordée de façon rétroactive.

Le membre, dont la situation d'incapacité perdure sur plus d'une année doit soumettre une nouvelle demande de dispense pour chaque année financière (1er avril au 31 mars), accompagnée des pièces justificatives requises à jour.

Dispense pour raisons médicales (maladie ou accident)

Tout membre peut bénéficier d'une dispense lorsqu'il est dans l'incapacité totale d'exercer toute activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'un accident. Cette dispense se calcule au **prorata du nombre de mois complet de l'arrêt de travail** à partir de la date de l'arrêt des activités professionnelles telle qu'établie par le certificat médical, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre.

Exemple:

Un membre reçoit un arrêt de travail établi par certificat médical prenant effet le 12 juin.

L'arrêt est d'une durée de quatre mois.

Le retour au travail est prévu pour le 12 octobre.

La dispense sera donc équivalente à quatre mois, soit le nombre de mois complet de l'arrêt.

Le membre doit formuler une demande de dispense pour raisons médicales sous la forme d'une lettre explicative accompagnée d'un certificat médical attestant de la date du début et de fin prévue de l'arrêt complet du travail.

Le retour progressif et le travail à temps partiel pour des raisons médicales ne sont pas des situations qui s'appliquent à la demande de dispense.

Aide apportée à titre de proche aidant

Tout membre qui doit cesser d'exercer son activité professionnelle pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne à charge souffrant d'une maladie ou d'un handicap grave peut bénéficier d'une dispense de cotisations.

Cette personne à charge peut être l'une des personnes suivantes : un de ses enfants ou petitsenfants (y compris ceux de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-conjoint), son conjoint ou ex-conjoint, un de ses parents ou grands-parents.

Le membre de l'Ordre doit formuler une demande de dispense pour proche aidant sous la forme d'une lettre explicative contenant les informations suivantes :

- · à qui les soins ou le soutien sont fournis,
- · pour quels motifs et
- · pendant quelle durée.

Ces renseignements doivent être accompagnés d'une description de la situation du membre et des pièces justificatives (attestation médicale, etc.).

Un membre qui agit à titre de proche aidant tout en maintenant ses activités professionnelles ne peut bénéficier de la dispense.

Autres circonstances exceptionnelles

D'autres motifs pourraient donner ouverture à l'obtention d'une dispense pour circonstances exceptionnelles. Les circonstances doivent être inévitables, hors de contrôle et doivent empêcher le membre d'exercer toute activité professionnelle.

À titre d'exemples, les motifs suivants peuvent donner ouverture à une dispense :

- · se trouver dans une zone sinistrée causant une impossibilité d'exercer la profession;
- se trouver dans une zone de guerre causant une impossibilité d'exercer la profession.

Le membre devra fournir tout élément permettant de démontrer la situation alléquée.

Comment faire une demande de dispense de cotisations

Le membre de l'Ordre qui souhaite bénéficier d'un congé de cotisations ou d'une réduction de ses cotisations pendant la période d'incapacité totale temporaire doit l'indiquer à l'aide du formulaire de demande de dispense qui regroupe la demande de dispense de l'obligation de formation continue et celle pour les cotisations. Les pièces justificatives et autres (lettre explicative, description d'une situation, etc.) pourront être jointes au formulaire et transmises en ligne.

Cliquez ici pour accéder au formulaire

Demande de dispense de l'obligation de formation continue

Un membre de l'Ordre peut obtenir une dispense partielle ou totale de l'obligation lorsqu'il démontre qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation continue pour des motifs liés à un congé parental, une maladie ou un accident, de l'aide apportée à titre de proche aidant ou une circonstance exceptionnelle.

Pour en savoir plus, consulter le Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue.

Analyse des demandes

Un Comité a le mandat d'analyser les demandes et de rendre une décision quant à leur admissibilité. Toute demande sera traitée dans un délai de 45 jours suivant le dépôt d'un dossier conforme de la part du demandeur.

Des questions?

Pour toute question relative à la demande de dispense de cotisations, veuillez communiquer avec le Barreau au 514 954-3411 ou 1 844 954-3411 ou par courriel à infobarreau@barreau.gc.ca.